

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE D'URGENCE POUR LES FORMATIONS SANTE-SOCIAL EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

1 Cadre juridique : Définition et textes de référence

Le fonds d'aide d'urgence permet d'attribuer une aide financière exceptionnelle aux élèves et étudiants confrontés à une situation d'urgence ou à des difficultés majeures, liées à des événements non prévisibles à l'entrée en formation et pouvant compromettre la poursuite du parcours.

Le fonds d'aide d'urgence ne peut se substituer aux différentes aides sociales existantes. Il n'intervient qu'à titre complémentaire, lorsque toutes les autres mesures ont été étudiées. De même, il ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

1.1 Loi n°2004-809 du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des aides en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

1.2 Les délibérations du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- ▶ Délibération n°08.16.367 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Rhône-Alpes des 29 et 30 mai 2008,
- ▶ Délibération n°CP-2018-10 / 05-33-2191 de la Commission permanente du 12 octobre 2018.

2 Les formations

Les formations ouvrant droit au fonds d'aide d'urgence sont les formations dispensées dans un établissement de formation agréé, sur son territoire, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de la Loi du 13 août 2004 et en conformité avec les délibérations relatives à l'application du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Les formations concernées par le présent règlement sont les suivantes :

Pour le secteur santé

| Formations de niveau V | Formation post-bac |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Aide-soignant ▶ Ambulancier ▶ Auxiliaire de puériculture | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Ergothérapeute ▶ Infirmier ▶ Manipulateur en électroradiologie médicale ▶ Masseur kinésithérapeute ▶ Orthophoniste ▶ Orthoptiste ▶ Préparateur en pharmacie hospitalière ▶ Psychomotricien ▶ Puéricultrice ▶ Sage-femme ▶ Technicien de laboratoire médical |

Pour le secteur social

| Formations de niveau IV et V | Formation post-bac |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accompagnant éducatif et social ▶ Moniteur éducateur ▶ Technicien de l'intervention sociale et familiale | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Assistant de service social ▶ Conseiller en économie sociale et familiale ▶ Éducateur de jeunes enfants ▶ Éducateur spécialisé ▶ Éducateur technique spécialisé |

Pour ouvrir droit au fonds d'aide d'urgence, la formation doit être d'une durée minimale de 245 heures sur l'année (en institut et/ou en stage), soit 7 semaines de formation sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Le fonds d'aide d'urgence ne peut pas être mobilisé qu'à une seule reprise au cours de la même année de formation.

3 Les publics

Aucune règle d'âge ou de statut ne conditionne l'accès au fonds d'aide d'urgence.

Tout élève ou étudiant du secteur santé-social inscrit dans une section de formation agréée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (*voir liste des formations au point 2*) peut solliciter le fonds d'aide d'urgence.

4 Les règles d'attribution

Le fonds d'aide d'urgence ne peut se substituer aux différentes aides sociales existantes. Il n'intervient qu'à titre complémentaire, lorsque toutes les autres mesures ont été étudiées. De même, il ne peut se substituer à l'obligation alimentaire qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Le fonds d'aide d'urgence a pour objectif premier de prévenir les interruptions de formation. Il permet d'intervenir rapidement auprès d'étudiants qui se trouvent confrontés à des **difficultés sociales ou financières majeures, non prévues à l'entrée en formation, pouvant mettre en péril la poursuite du parcours de formation et in fine l'insertion dans l'emploi durable.**

Ainsi, le fonds d'aide d'urgence peut être mobilisé quand la situation de l'étudiant réunit quatre critères principaux :

- caractère imprévu de la situation ;
- situation financière précaire ;
- risque d'interruption de formation ;
- projet viable et réalisable.

4.1 Situation à caractère imprévu

Le fonds d'aide d'urgence intervient pour soutenir les étudiants confrontés à des difficultés liées à un événement imprévu. Ces « accidents de parcours » peuvent être classés en quatre grandes catégories :

- Évènements familiaux : décès, séparation, rupture familiale...
- Problèmes de ressources : perte d'emploi, baisse de revenus...
- Problème de mobilité : accident de la route, réparation de véhicule, frais de déplacement...
- Santé : maladie, frais de santé...

Contrairement à d'autres aides sociales, **le fonds d'aide d'urgence n'a pas vocation à atténuer des difficultés antérieures ou connues à l'entrée en formation.**

Par exemple, il ne peut pas être mobilisé dans les situations suivantes :

- régler des dettes contractées avant la formation ;
- financer le coût de la formation quand l'élève est entré en formation sans avoir obtenu de financement ;
- combler l'absence ou le manque de revenus pendant la formation ;
- régler les frais d'entretien d'un véhicule.

4.2 Situation financière précaire

La situation financière est évaluée sur la base d'un indicateur, appelé « reste à vivre ». Il est établi en faisant la différence entre les ressources et les charges du foyer et se rapporte au nombre de personnes qui le composent.

4.3 Risque d'interruption de formation

Le fonds d'aide d'urgence ne peut pas être mobilisé si la situation ne présente pas un risque d'interruption ou si la formation arrive à son terme.

4.4 Projet de formation viable et réalisable

L'objectif du fonds d'aide d'urgence est de permettre le maintien en formation et d'aboutir à l'obtention du diplôme. Ainsi, le fonds d'aide d'urgence ne peut être mobilisé si la situation est jugée trop critique pour envisager l'aboutissement du projet.

5 Budget alloué au fonds d'aide d'urgence

Le budget alloué au fonds d'aide d'urgence est déterminé annuellement dans le cadre de l'adoption du budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le fonctionnement du fonds d'aide d'urgence doit s'exercer dans la limite de ce budget. Si une régulation est nécessaire, des règles de priorisation sont mises en œuvre selon les critères suivants :

- **Priorisation selon le degré d'urgence de la situation** : les aides d'urgence sont prioritairement accordées aux élèves et étudiants confrontés aux difficultés jugées les plus critiques.
- **Priorisation selon le niveau de la formation** : les élèves des formations de niveaux IV et V (*voir liste des formations au point 2*) sont prioritaires par rapport aux étudiants des formations post-bac.
NB : les étudiants des formations post-bac ont accès aux services sociaux et aux aides des CROUS, contrairement aux élèves des formations infra-bac.

Si la mise en place d'une régulation est nécessaire, les étudiants des formations post-bac ne sont pas, pour autant, exclus du fonds d'aide d'urgence. Toutefois, les concernant, les aides apportées ciblent les situations les plus critiques, en rapport notamment avec des événements familiaux graves (décès, rupture familiale...).

6 Modalités de fonctionnement

6.1 Composition du dossier

Le dossier doit permettre d'examiner la situation sociale et financière de l'étudiant. Afin que cette situation puisse être attestée, **le formulaire de demande doit impérativement être renseigné par un travailleur social.**

⇒ un modèle figure en annexe du présent règlement

Avant de déposer sa demande, l'étudiant doit donc **impérativement rencontrer un travailleur social**. S'il n'est pas déjà accompagné, il peut, selon sa situation, prendre contact avec les services sociaux du Département, de son employeur, du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)... S'il s'agit d'un jeune accompagné par une mission locale, le document peut être complété par le conseiller qui le suit.

Les pièces permettant de constituer le dossier sont les suivantes :

→ Pièces obligatoires

- le formulaire de demande **renseigné par un travailleur social**. Il est disponible en téléchargement sur le portail Internet dédié aux aides pour les étudiants du secteur santé-social
- pièce d'identité
- relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- courrier du demandeur exposant la situation et les motifs de la demande
- courrier du Directeur de l'institut de formation attestant l'assiduité en formation
- dernier avis d'imposition du demandeur ou de ses parents
- justificatifs concernant les charges énumérées dans le formulaire de demande (quittance de loyers, factures...)

- justificatifs concernant les ressources énumérées dans le formulaire de demande (bulletin de salaires, relevés de prestations CAF, relevés d'allocation Pôle emploi...)

→ **Pièces complémentaires en fonction de la situation du demandeur**

- Livret de famille du demandeur ou de ses parents
- Toutes pièces permettant de justifier les événements survenus dans l'environnement du demandeur : décès, maladie, divorce, licenciement, accident...

6.2 Dépôt de la demande

La procédure de dépôt est **dématérialisée**. Le dossier doit être déposé sur le portail Internet dédié, au cours de la période fixée par la Région. Aucun dossier ne peut être déposé en dehors de cette période.

Les informations nécessaires sont transmises par la Région aux instituts de formation, chargés de les diffuser (par voie d'affichage, par courriels...) aux élèves et étudiants. Il s'agit de :

- Adresse du portail Internet
- Code d'accès
- Période de dépôt des dossiers (date à date)
- Date de la commission

6.3 Instruction des demandes

Une instruction des demandes est réalisée par les services de la Région, en amont de la commission. Cette instruction permet d'identifier les demandes qui remplissent les critères définis par le présent règlement (*voir points 2, 3 et 4*) et qui entrent donc dans le cadre du fonds d'aide d'urgence. Les demandes ainsi identifiées sont ensuite examinées par la Commission du fonds d'aide d'urgence.

6.4 Commission du fonds d'aide d'urgence

La Commission du fonds d'aide d'urgence est présidée par le Vice-président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en charge des formations sanitaires et sociales ou son représentant.

Les membres qui composent la commission sont les suivants :

- Représentants des instituts de formation,
- Représentants des élèves et des étudiants,
- Travailleurs sociaux.

Dans la mesure du possible, les représentants des instituts de formation et des étudiants sont issus du secteur santé et du secteur social et des différents territoires de la Région.

Les services de la Région participent aux réunions de la Commission afin d'apporter à ses membres tous les éléments nécessaires à l'examen des situations.

La Commission du fonds d'aide d'urgence se réunit entre les mois de janvier et juin, à intervalles réguliers d'environ cinq à six semaines ou selon les besoins identifiés.

Aucune réunion ne se tient durant le second semestre de l'année civile, période d'instruction des bourses régionales qui constituent la première aide financière régionale apportée aux étudiants. En effet, la demande de FAU doit pouvoir être examinée lorsque l'étudiant a connaissance de l'ensemble des soutiens financiers dont il peut bénéficier durant sa formation.

La Commission examine les demandes présentées par les services et émet un avis d'attribution ou de refus. En cas d'attribution, la Commission propose un montant. **Le montant maximal de l'aide est fixé à 3 500 €.**

7 Attribution et paiement

Les aides du fonds d'aide d'urgence sont attribuées par arrêté du Président du Conseil régional, sur proposition de la Commission. Elles sont payées aux bénéficiaires en un seul versement.

8 Les sanctions en cas de fausse déclaration

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'examen de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

9 Recours

Les demandeurs, souhaitant contester la décision, peuvent le faire :

- par un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional

ou

- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Les recours gracieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours contentieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours gracieux.



FONDS D'AIDE D'URGENCE

Formations sanitaires et sociales en Auvergne-Rhône-Alpes

DOSSIER A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL

et à déposer en ligne avec les autres justificatifs sur

www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

DEMANDEUR

Madame Monsieur

NOM : NOM MARITAL :

Prénom : Date de naissance : / /

Le demandeur a-t-il des enfants à charge ? OUI NON

Si oui, nombre d'enfants à charge : Âge des enfants :

COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est-il pris en charge par un organisme ? OUI NON

Si oui, NOM de l'organisme financeur :

Si AUCUNE PRISE EN CHARGE, ou si PRISE EN CHARGE PARTIELLE, indiquer le montant à la charge du demandeur ? : €

MOTIFS DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour quel(s) motif(s) le fonds d'aide d'urgence est-il sollicité ?

Dépenses liées à un changement de situation récent et imprévu (maladie, décès, chômage, divorce, séparation, naissance, rupture d'allocations, etc...)

Précisez :

Dépenses exceptionnelles (frais médicaux, factures de réparation, etc...)

Précisez :

Dettes, factures impayées (loyer, EDF, impôts etc...)

Précisez :

Autres

Précisez :

CHARGES MENSUELLES COURANTES

| TYPE DE CHARGES | MONTANT MENSUEL |
|---|-----------------|
| Loyer + charges locatives OU Remboursement prêt immobilier + charges de copropriété | € |
| EDF / GDF / Chauffage / Eau (non inclus dans les charges) | € |
| Pensions alimentaires versées | € |
| Assurances : habitation / automobile / mutuelle santé | € |
| Impôts : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière | € |
| Abonnements : Téléphone / Internet | € |
| Frais liés à la formation du demandeur Précisez : | € |
| Frais de transports (carburant, transport en commun) | € |
| Frais liés à la garde et/ou à la scolarité des enfants (assistante maternelle / crèche / cantine scolaire, garderie...) | € |
| Autres charges courantes Précisez : | € |
| TOTAL DES CHARGES COURANTES MENSUELLES | € C1 |

ENDETTEMENT

| NATURE DES PRETS / DETTES EN COURS <i>(impayés, prêt étudiant, crédit auto, crédit à la consommation...)</i> | REMBOURSEMENT MENSUEL | DERNIERE ECHEANCE <i>(mois / année)</i> |
|---|-----------------------|--|
| | € | |
| | € | |
| | € | |
| | € | |
| | € | |
| TOTAL DES CHARGES LIEES A L'ENDETTEMENT | € C2 | |

Un dossier de surendettement a-t-il été déposé à la Banque de France ?

OUI NON En cours

RESSOURCES MENSUELLES

| TYPE DE RESSOURCES | DEMANDEUR | AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER <i>(conjoint, parents, enfants...)</i> |
|---|------------------|---|
| Salaires ou autres rémunérations | € | € |
| Bourses / indemnités de formation / indemnités de stage | € | € |
| Pensions alimentaires perçues | € | € |
| Indemnités assurance chômage (Pôle Emploi) | € | € |
| Indemnités liées à la santé (IJSS x 30) | € | € |
| Prestations liées aux situations de handicap (AAH, pension d'invalidité...) Précisez : | € | € |
| Prestations familiales CAF (PAJE, congé parental, allocations familiales, parent isolé...) | € | € |
| Allocations logement | € | € |
| Autres prestations : RSA, ASS... Précisez : | € | € |
| Aides de l'entourage (famille, proches...) | € | € |
| Autres ressources Précisez : | € | € |
| TOTAL DES RESSOURCES MENSUELLES | € R1 | € R2 |

Nombre de personnes vivant au foyer (y compris le demandeur) : **P1**

EQUILIBRE BUDGET ET RESTE A VIVRE

Equilibre du budget mensuel du foyer :

$(R1 + R2 - C1 - C2) = \dots\dots\dots \text{€}$

Reste à vivre mensuel par personne au foyer :

$(R1 + R2 - C1 - C2) / P1 = \dots\dots\dots \text{€}$

AUTRES AIDES FINANCIERES

D'autres aides financières ont-elles été sollicitées ?

 OUI

 NON

| DEMANDE | | | | REPONSE (cocher la case) | | |
|---------|-----------|------------------|---------|--------------------------|-------|----------|
| Date | Organisme | Nature de l'aide | Montant | Accord | Rejet | En cours |
| | | | € | | | |
| | | | € | | | |
| | | | € | | | |

ELEMENTS D'APPRECIATION

Eléments d'appréciation du travailleur social permettant d'évaluer la situation sociale et financière du demandeur (si nécessaire, joindre un rapport au présent dossier*)

*Le travailleur social est sollicité en vue d'apporter un éclairage sur la situation sociale et financière de l'étudiant. Pour ce faire, il lui est demandé de renseigner le dossier de manière complète. Le rapport peut, quant à lui, justifier du bien-fondé de la demande et motiver le caractère urgent de celle-ci. Ces éléments serviront à la prise de décision en commission.

INFORMATIONS TRAVAILLEUR SOCIAL

NOM : Prénom :

Structure :

Téléphone : / / /

Adresse mail : @

Le demandeur était suivi par le service social avant cette rencontre OUI NONCette demande de fonds d'aide d'urgence est l'occasion d'une première rencontre OUI NON

Commentaires (facultatif) :

.....

.....

Fait le / / par le service social

Signature du travailleur social et
cachet du service social OBLIGATOIRE*« Le demandeur atteste sur l'honneur l'exactitude des
renseignements portés dans le présent document »*

Signature du demandeur